



NEDERLANDSTALIGE RECHTBANK VAN  
EERSTE AANLEG BRUSSEL

FRANSTALIGE RECHTBANK VAN  
EERSTE AANLEG BRUSSEL

### ORDONNANCE

contenant des dispositions particulières en vue de régler le service des Justices  
de Paix de l'Arrondissement de Bruxelles en raison de la lutte contre le  
coronavirus

Nous, Anne Dessy, présidente du tribunal de première instance francophone de Bruxelles et Simon Cardon, président du tribunal de première instance de Bruxelles, assistés de Ann Van Asbroeck et Martine Dooremont, greffiers délégués,

Compte tenu de l'urgence, les avis d'usages n'ont pas été demandés au ministère public et aux barreaux. Par contre, la concertation avec ces deux instances est permanente de sorte que des ajustements restent possibles.

Vu les articles 66, 68, 316 et suivants du Code Judiciaire

Vu les directives contraignantes édictées par le Collège des Cours et Tribunaux ce 16/03/2020

Entendu :

- le Procureur du Roi en son avis oral
- les Bâtonniers des Ordres français et Néerlandais des avocats de Bruxelles

En raison de l'aggravation de la situation sanitaire, de la lutte contre la propagation du coronavirus, et sur base des directives édictées par le Collège des Cours et Tribunaux ce 16/03/2020, décidons des mesures suivantes pour ce qui concerne les Justices de Paix de l'Arrondissement de Bruxelles :

#### 1. Principes généraux

Les contacts interpersonnels doivent être évités, dans toute la mesure du possible.

S'ils s'avèrent inévitables, il faut veiller au respect d'une distance minimum de 1,5m.

Ne seront traitées que :

- les affaires urgentes, l'urgence étant laissée à l'appréciation souveraine du magistrat.
- les affaires pour lesquelles les parties auront sollicité conjointement la procédure écrite, pour autant que les conclusions et dossiers de pièces aient été dûment déposés.

## 2. Le greffe

Pour autant que le personnel disponible le permette, un service minimum sera maintenu dans chaque greffe, sous la coordination du greffier en chef.

L'accès « physique » au greffe sera limité au strict nécessaire :

- les conclusions et pièces peuvent être déposés « physiquement » dans la boîte aux lettres
- l'emploi du système gratuit e-deposit est encouragé
- la communication par email, téléphone ou courrier sera recommandée
- un avis sera affiché sur la porte du greffe, contenant les informations utiles.

## 3. Les audiences

### 3.1.

Pour éviter le rassemblement de nombreuses personnes (particuliers et avocats) dans des conditions ne permettant pas de garantir le respect des distances de sécurité, les audiences d'introduction ne seront pas tenues : les affaires introduites ou fixées à ces audiences ne seront pas traitées et feront l'objet de remises ou renvois au rôle général.

A titre exceptionnel,

- le magistrat pourra toutefois traiter une affaire qu'il reconnaîtrait comme urgente, pour autant que les parties soient avisées du traitement exceptionnel de l'affaire,
- les affaires fixées sur pied de l'article 747 C.J. pourront être prises en délibéré sur base de la procédure écrite, en cas de demande conjointe des parties en ce sens, et pour autant que les dossiers de pièces soient déposés à la Justice de Paix (physiquement ou via e-deposit).
- un accord entre parties pourra être acté
- en cas d'accord des parties, un calendrier d'échange de conclusions sur base de l'article 747 C.J. pourra être acté

Sauf avis contraires des parties, les affaires renvoyées au rôle ou remises lors des audiences précitées, feront l'objet d'une refixation par les soins du greffe

qui veillera à l'envoi de plis judiciaires aux parties.

Les nouvelles affaires introduites par requête contradictoire (en matière de bail, etc...) seront fixées à une date postérieure au 19/04/2020.

### 3.2.

Les causes fixées à une audience de plaidoiries pourront faire l'objet de procédure écrite, pour autant que toutes les parties y consentent.

A défaut, et sauf urgence reconnue par le magistrat, les causes seront remises.

### 3.3.

Toutes les vues des lieux et visites à domicile (ou en maison de repos, hôpital...) qui peuvent être considérées comme non urgentes seront reportées.

Pour les visites planifiées dans des procédures jugées urgentes par le magistrat, il convient de se concerter, le cas échéant avec la direction de l'institution concernée, pour rechercher la meilleure solution, en fonction de la santé de toutes les personnes concernées. Le cas échéant, il pourrait être fait usage de Skype, si possible.

Les audiences dans les procédures urgentes de mise en observation de malades mentaux (confirmation ou non de la décision prise en urgence par le Parquet) devront continuer à être assurées. Ici également, il faudra s'accorder avec les institutions concernées pour rechercher la meilleure solution en vue de garantir la santé de toutes les personnes concernées.

Pour les procédures ordinaires en matière de malades mentaux, il y a lieu d'appliquer la même règle que pour les visites à domicile. Les requérants peuvent être redirigés vers les services du Parquet (Défense Sociale) qui dispose de la compétence pour prendre des mesures d'urgence.

### 3.4.

Les demandes de conciliation seront fixées à des audiences postérieures au 19/04/2020.

## 4. Les requêtes unilatérales

Dans la mesure du possible, et en fonction du personnel judiciaire disponible, les requêtes unilatérales (autorité parentale, administration de biens, ...) seront traitées normalement.

## 5. Renvoi

Pour toute question non réglée par la présente ordonnance, il y a lieu de se référer aux directives du Collège des Cours et Tribunaux.

## 6. Publication

Le présente ordonnance sera publiée sans délai sur le site internet de chaque Justice de Paix concernée.

La présente ordonnance entre en vigueur ce 17.03.2020 et restera en vigueur jusqu'à nouvel ordre.

Fait à Bruxelles, Palais de Justice et immeuble Montesquieu, le 17 mars 2020



**Ann Van Asbroeck**



**Anne Dessy**



**Martine Dooremont**



**Simon Cardon de Lichtbuer**